

REPUBLIQUE FRANCAISE
NOUVELLE-CALEDONIE
PROVINCE SUD

ASSEMBLEE PROVINCE

AMPLIATIONS

N° 1 - 96/APS

du 11 avril 1996

- COM. DEL.....	2
- APS.....	32
- Congrès.....	1
- SGPS.....	4
- SAPS.....	1
- Trésorier.....	2
- Directions.....	5
- DPF.....	25
- Cabinet.....	2
- JONC.....	1

DELIBERATION

**portant décision modificative n°1 du budget
de la Province Sud pour l'exercice 1996**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie, en 1998 ;

VU la délibération n°42-95/APS du 22 décembre 1995 relative au budget de l'exercice 1996 de la Province Sud,

VU la délibération n°85-91/APS du 10 décembre 1991 relative à diverses dispositions budgétaires

A adopté en sa séance du 11 avril 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} - La décision modificative n°1 du budget de la Province Sud pour l'exercice 1996 est arrêtée par chapitres, à la somme SIX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE SIX CENT QUATORZE FRANCS (692.758.614 F CFP) en recettes et en dépenses selon les dispositions contenues dans les tableaux annexées à la présente délibération.

Le budget de la Province est ainsi porté à la somme totale de 22.418.806.764 francs, dont :

- * 18.529.151.264 F - en section de fonctionnement,
- * 3.889.655.500 F - en section d'investissement.

Article 2 - L'autorisation de programme n°28 « Collège de Kaméré » est abondée de 120.000.000 F.

Article 3 – Il est créé, au tableau des effectifs du personnel, les postes suivants :

- Direction de l'enseignement, de la culture, de la jeunesse et des sports
 - 8 postes de catégorie B

- Direction de l'action sanitaire et sociale :
 - 1 poste de catégorie B

Article 4 – Le bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les conditions et modalités selon lesquelles les aides liées aux dégâts occasionnés par le cyclone Beti seront allouées.

Le délai d'application du régime d'aide à l'hôtellerie, prévu par la délibération modifiée n°41-93/APS du 3 septembre 1993 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996. La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 1^{er} septembre 1996. Le bureau de l'assemblée de province est habilité à aménager, en tant que de besoin, le dispositif de l'aide.

Le président de l'assemblée de province est habilité à signer une convention pour le versement en compte courant d'associé à la SEM PROMO SUD d'un montant de 25.000.000 F.

Le bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer les modalités du remboursement de cette avance ou de sa transformation en prise de participation au capital de la société.

Article 5 – Les dispositions de la délibération modifiée n°17-89/APS du 13 septembre 1989 instituant un régime d'emploi temporaire, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Ils peuvent également être mis à disposition d'agriculteurs ou d'entreprises agricoles ou hôtelières pour le temps nécessaire à la remise en état d'installations après, notamment, une catastrophe naturelle ».

La première phrase de l'article 4 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les travailleurs temporaires sont recrutés sous contrat à durée déterminée. Cette durée, en ce qui concerne les cas visés à l'alinéa 2 de l'article 3, est d'un mois, éventuellement renouvelable. »

La seconde phrase de cet article devient l'alinéa 2.

Le reste sans autre changement que celui entraîné par l'insertion d'un nouvel alinéa.

Article 6 – Les dispositions de la délibération n°30-94/APS du 4 août 1994 complétant diverses délibérations relatives aux tarifs de prestations fournies par la Province Sud, sont abrogées à compter du 1^{er} février 1996.

Article 7 - La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique,

Le Président de séance,

P. BRETEGNIER